

PRECIS

POUR l'Abbaye de Sainte Genevieve.

CONTRE la Dame Daveine.

TOUTE l'affaire dépend d'un ſeul point, c'eſt d'empêcher que la Dame Daveine n'envahiſſe une portion de la Seigneurie de Boreſts.

Deux inſtances ſont réunies qui ſe decident par les mêmes principes.

L'une regarde des arbres arrachez.

L'autre concerne un droit de ſervitude d'un paſſage que la Dame Daveine veut ſe pratiquer ſur les Terres de Boreſts le long des Bois de la Seigneurie de Fontaine.

Ces arbres arrachez, & le terrain du paſſage que la Dame Daveine appelle chemin, ſe réuniſſent à un ſeul fait, eſt-ce ſur le territoire de Boreſts qu'étoient plantez cer arbres que la Dame Daveine s'eſt vantée par lettres d'avoir arraché ? le paſſage eſt-il pris ſur le territoire de Boreſts ?

Cet objet ſe décide par des bornes anciennement poſées, ou remiſes aux endroits où il en manquoit en vertu d'une convention reciproque faite double entre le ſieur Daveine & le R. P. Charpentier, par laquelle ils ont dit être convenus des endroits où il en falloit remettre en preſence du ſieur Charpentier.

Ce bornage n'eſt à vrai dire qu'une reconnoiſſance des anciennes bornes, & un renouvellement à la place de celles arrachées ou enfouies dans la terre, la convention le dit.

La Dame Daveine incidente après 20 ans écoulez depuis ce bornage ſous prétexte que ſon mari n'étoit pas preſent, & que les bornes n'ont point été miſes dans le temps marqué dans l'écrit double ; elle va même juſqu'à demander la nullité de ce bornage.

On lui répond que ſon mari l'a reconnu & approuvé, que la Dame Daveine & le Procureur Fiſcal de la Seigneurie de Fontaine ont été preſents, que le ſieur Daveine eſt venu verifier les endroits où la poſition des bornes avoit été faite, qu'il a été peut-être cauſe du retard en ne fourniſſant pas les bornes dans le bref délay de la convention, qu'il a reconnu que les bornes étoient plantées aux endroits où les piquets avoient été mis par les proprietaires, qu'il a tout approuvé en payant moitié des bornes, & moitié des vacations à l'Ingenieur & autres hommes employez.

Elle argumente de la proteſtation de ſon mari en 1717. on lui répond que ſa proteſtation n'étoit point contre la totalité du bornage qu'il prétendoit que les anciennes limites n'avoient pas ſervi de modeles, & qu'il



avoit menacé ſeulement d'arracher les bornes mal placées, ce qu'il n'a oſé faire ; or que des proteſtations vagues & ſans ſuites ſont inutiles, que ce n'eſt pas ainſi qu'on attaque un bornage, de même qu'il eſt préſumé fait ſur titre, de même il ne peut être reformé que ſur titres, & dans la partie où il pêcheroit ; mais juſques là il doit avoir ſon execution, & qu'il n'eſt pas permis de le tranſgreſſer.

Or par ce bornage & le plan dreſſé par le même Ingenieur, il eſt averé que la Terre & la portion du chemin où étoient plantez les ormes faiſoient partie de la Seigneurie de Boreſts ; donc la voye de fait de les avoir arrachez de ſon autorité privée doit être punie, & le dommage reparé.

Le terrain eſt également juſtifié être du territoire de Boreſts par rapport au paſſage que la Dame Daveine veut s'arroger le long des Bois de Fontaines.

1°. Le bornage & le plan de 1717. le démontrent viſiblement avec cet avantage qu'il ſe trouve deux anciennes bornes qui conſtatent que les Bois de Fontaines font la ſeparation & les limites de la Seigneurie de ce nom.

2°. On le prouve par les aveux geminez depuis plus de 120 ans donnez par les Seigneurs de Fontaines, où il eſt dit que ces bois aboutiſſentt *aux Terres du territoire de Boreſts*, ce fait eſt encore doublement averé par une reconnoiſſance de 1698. paſſée à la Seigneurie de Boreſts par un ſieur de Bidaſche dans laquelle il donne pour tenant de ſes Terres en roture *les coins des bois de Fontaines ;* fut-il démonſtration plus autentique qu'entre les Bois de Fontaines & les Terres de Boreſts, il n'y a point de chemin, ni mitoyen entre les deux Seigneuries, ni Royal ni public, comme la Dame Daveine eſt obligée de l'alleguer dans le déſeſpoir de ſa cauſe?

Elle rapporte en vain un bornage de 1493. pour prétendre que celui de 1717. eſt mal fait ; qu'on l'examine ſur le plan fidel & relatif au terroir, on verra que la Dame Daveine veut faire illuſion en confondant des chemins veritables avec celui qui ne doit ſon exiſtance qu'à ſon uſurpation.

L'inſtance au ſujet des arbres eſt une demande des Religieux que le ſieur Daveine ſoit condamné à en faire mettre d'autres, & en 1000 livres de dommages & interêts ; cette demande que Meſſieurs des Requêtes du Palais ont déterminé au petitoire par une Sentence du 27 Janvier 1728. Sentence qui ne vient que de paroître, & qu'on avoit ſouſtrait par affectation ; cette demande, dis-je, ne peut faire difficulté dès qu'il eſt conſtant que le terrain où ils étoient plantez eſt de la Seigneurie de Boreſts.

L'inſtance par rapport au chemin que les Sieur & Dame Daveine & les Paſtres de Fontaines veulent ſe frayer ſur le territoire de Boreſts conſiſte en deux appels.

L'un de la part de la Dame Daveine de l'Ordonnance du Prevôt de Boreſts du 29 Novembre 1724. qui a fait des défenſes aux Paſtres de Fontaines de conduire les beſtiaux ſur le territoire de Boreſts ſous peine de confiſcation, de ſaiſie & d'amende pour la premiere fois.

La contravention a occasionné en 1725. une saisie.

L'autre du côté de l'Abbaye de Sainte Genevieve consiste en un appel interjetté de la Sentence du Presidial de Senlis du six Avril 1726. par laquelle il a été permis au sieur Daveine de faire preuve tant par titres que *par temoins* du *droit* qu'il disoit avoir de faire passer ses bestiaux le long des Bois de Fontaines, & c'est en ce que la Dame Daveine interpretant ce *droit* en simple possession, s'imagine que par des temoins elle prouvera une servitude.

Elle fonde une fin de non-recevoir tirée de ce que l'Abbaye a levé & fait signifier cette Sentence. On lui répond que tant qu'on a dû s'attendre que son mary prouveroit *ledit droit* de passage par titres, on a eu raison de presser l'execution de cette Sentence ; mais que l'abus qu'il en a fait en se bornant à prouver une possession de servitude, ouvre les yeux, & autorise un appel d'un Jugement qui dans ce cas blesse les principes coutumiers.

Or dans le sens de cette possession, qui seroit autorisée par cette Sentence en matiere de servitude, il est incontestable à ce sujet que toute possession, même prouvée, seroit infructueuse ; c'est un titre qu'il faut raporter.

La Dame Daveine qui n'en peut representer, & qui sent le point de droit decidé contr'elle, se retranche à dire que c'est une possession annale dont il étoit question à Senlis.

L'Abbaye lui prouve que c'est un petitoire bien engagé, & sa défaite ne peut faire la moindre impression, pour peu qu'on suive la procedure tenue à Senlis.

1°. Il étoit certain que le sieur Daveine avoit fait passer ses bestiaux sur le territoire de Borests, puisque dès 1724. le Juge de Borests, sur le requitoire du Procureur Fiscal de cette Seigneurie, avoit prononcé un Reglement de Police portant défenses aux Pastres de les y faire passer, & c'étoit l'appel de cette Ordonnance qui avoit saisi le Presidial de Senlis.

2°. C'est *in limine litis* que la complainte annale s'intente ; il faut des conclusions précises pour la former, & rien de cela ne se trouve dans la procedure du sieur Daveine. Il avoit à la verité hazardé dans des dire une seule fois le mot de Possession d'an & jour ; mais il s'étoit livré à la possession immemoriale de ses auteurs & de lui.

3°. La Sentence de Senlis ne l'admet pas à la preuve d'une possession telle qv'elle soit ; c'est du droit de passage qu'elle parle, & c'est une possession immemoriale qu'il a tenté de prouver.

4°. Il n'y a point de possession ni annale ni longue en fait de servitude ni de bornes de Seigneurie, c'est toujours au fond du droit qu'il faut venir.

5°. Enfin l'Arrest dont parle la Dame Daveine, & qu'elle a tronqué, rendu entre les Parties, dit : *Sauf à se pourvoir au petitoire dans l'instance pendante à Senlis.* Le Parlement de Paris n'est pas soupçonné de cumuler le petitoire avec le possessoire ; ainsi c'est avoir decidé qu'il s'agitoit un petitoire à Senlis.

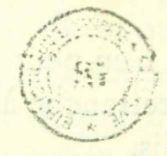
On ne peut d'onc s'empêcher de reconnoître l'usurpation méditée par

les sieur & Dame Daveine : dans ces deux instances tout trahit sa chicanne, & l'Arrest du Conseil doit proscrire à jamais des vûes si contraires à la bonne foy & aux titres mêmes des Seigneurs de Fontaines ; c'est ce que l'Abbaye de Sainte Genevieve attend de la justice du Conseil.

Monsieur DE BREGET, *Rapporteur.*

Me BLANCHARD, Avocat.

MARESCHAL, Proc.



De l'Imprimerie de la Veuve D'ANDRE' KNAPEN, au bas du Pont S. Michel, au Bon-Protecteur. 1738.